



Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement de composition du produit phytopharmaceutique identique **CARPOVIRUSINE 2000 J***

de la société ARYSTA LIFESCIENCE
enregistrée sous le n°2018-0292

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 23 octobre 2021 concernant le produit phytopharmaceutique CARPOVIRUSINE EVO 2,

Considérant que le produit CARPOVIRUSINE 2000 J est strictement identique au produit CARPOVIRUSINE EVO 2,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation



Informations générales sur le produit

Nom du produit	CARPOVIRUSINE 2000 J
Type de produit	Deuxième gamme
Titulaire	ARYSTA LIFESCIENCE Route d'Artix, BP80, 64150 NOGUERES France
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	1 10 ¹³ corps viraux/L - <i>Cydia pomonella</i> granulovirus, isolat R5 (CpGV-R5)
Numéro d'intrant	610-2016.01
Numéro d'AMM	2160620
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient

A Maisons-Alfort, le 03/02/2022

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)